
Politique de gestion des conflits d'intérêts

Mise à jour de la note de service 21/01

La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts de Createrra Finance couvre l'ensemble des conflits d'intérêts pour des raisons économiques, personnelles, professionnelles ou politiques, qu'ils soient persistants ou liés à un évènement unique.

Une attention particulière doit être portée aux conflits d'intérêts entre l'établissement et ses parties liées et parties tierces sous-traitantes (telles que les banques dépositaires).

Cette politique est applicable à l'ensemble du personnel et à la direction de la société.

1. But de la politique de gestion des conflits d'intérêts

- Identifier les conflits d'intérêts avérés ou potentiels entre Createrra Finance (la « Société »), y compris ses administrateurs et employés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par le contrôle, et un client ;
- Identifier les conflits d'intérêts entre un client de la Société et un autre client de la Société ;
- Définir les procédures et les contrôles que l'entreprise a mis en place afin de gérer les conflits que l'entreprise a identifiés.

Les conflits d'intérêts doivent être évalués – gérés – atténués ou évités.

2. Définition d'un conflit d'intérêts

Situation dans laquelle les intérêts de la Société et/ou d'un de ses collaborateurs se trouvent en concurrence directement ou indirectement avec les intérêts des clients.

Voici quelques exemples :

- une situation dans laquelle la Société ou un de ses collaborateurs est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- une situation dans laquelle la prestation de services d'investissement de la Société peut aller à l'encontre des préférences en matière de durabilité du client ;
- une situation dans laquelle la Société ou un de ses collaborateurs a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui diverge de l'intérêt du client ;

- une situation dans laquelle la Société ou un de ses collaborateurs est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à un autre.

Notre politique de gestion des conflits d'intérêts se caractérise essentiellement par les procédures opérationnelles suivantes :

- une transparence en matière de commissions et d'avantages ;
- une transparence sur la durabilité de la politique d'investissement (le client définit dans le profil d'investissement son appétence ou non, pour les investissements durables) ;
- la déontologie professionnelle des collaborateurs quant à l'indépendance, à la primauté de l'intérêt du client, aux cadeaux, à la clarté indispensable dans la présentation d'un service, d'un produit, d'un portefeuille, à l'absolue nécessité d'absence de dépendance d'un membre du personnel vis-à-vis d'un client, ... (Voir notre Code de conduite et de déontologie) ;
- une politique de rémunération qui vise à éviter tout conflit d'intérêts (voir la dernière note au personnel sur le sujet) ;
- des règles strictes en matière d'exécution d'ordres, dont la « Best Exécution » de nos dépositaires (procédure gestion 16/06, notamment pour la question de l'égalité de traitement des clients, les fiches d'incident reports, etc...) ;
- des contrôles annuels de rotation des portefeuilles par nos auditeurs. De plus, notre système interne nous permet de sortir un tableau des « transactions par client par jour » ;
- un contrôle des transactions personnelles (inside trading,...). La procédure gestion 19/02 prévoit un contrôle trimestriel de ces transactions par la direction.

Dans le cas de survenance d'un conflit, la Société a mis en place l'organisation suivante :

- identifier le conflit d'intérêt et le reporter immédiatement au Compliance Officer ;
- informer la direction ;
- le Compliance Officer gère le conflit dans le meilleur intérêt du client ;
- informer le client et le conseil d'administration des sources de conflits ;
- enregistrer le conflit dans le registre spécifique ;
- interdire l'activité, s'il le faut, dans le cas où un conflit ne peut être géré ;
- mettre en place des solutions pérennes afin d'éviter de futurs conflits ;

Lorsqu'un conflit d'intérêts subsiste, il faut le rapporter, le documenter et le gérer de manière à éviter que la société ou une contrepartie n'en subisse les conséquences.



3. Registre des conflits

Createrra Finance tient à jour un registre des services ou des activités exercés par elle ou à son nom et susceptibles de générer des conflits d'intérêts.

Createrra Finance revoit périodiquement la mise à jour de ce registre qui est présenté à chaque Conseil d'administration.

4. Exigences spécifiques relatives aux conflits d'intérêts en relation avec des parties liées

Les opérations avec des parties liées doivent être soumises à l'approbation du Compliance Officer dès qu'elles pourraient avoir, individuellement ou de manière agrégée, une influence significative et défavorable sur le profil de risque de la société.

Les transactions avec les parties liées doivent être réalisées dans l'intérêt de la Société.

Cet intérêt n'est pas respecté lorsqu'il s'agit de transactions avec des parties liées qui sont réalisées à des conditions moins avantageuses avec une partie liée plutôt qu'une autre.

Cet intérêt n'est pas respecté lorsqu'il s'agit de transactions aux conditions de marché ;

- qui ont pour effet de porter atteinte à la solvabilité, à la situation des liquidités ou aux capacités de gestion des risques de la société sur le plan réglementaire ou interne ;
- qui dépassent les capacités de gestion des risques ou sortent des domaines d'activités habituels de la société ;
- qui sont contraires aux principes d'une gestion saine et prudente dans l'intérêt de la Société.



5. Adoption et révision de la politique

Createrra Finance a adopté une politique de gestion des conflits d'intérêts pour la première fois en 2012 (voir note de service 12/02). Cette politique a été révisée à chaque fois que cela a été nécessaire (voir notes de service 15/01, 21/01 et maintenant 22/01).

Nous vous rappelons que chacun peut être amené à constater une situation de conflit d'intérêts ou une situation de risque de conflit d'intérêts. Celle-ci fera immédiatement l'objet d'une communication au Compliance Officer qui ouvrira un point dans le registre à cet effet. Une solution pour y remédier sera mise en œuvre dans les meilleurs délais par la Direction autorisée.

Windhof, le 7 septembre 2022



Bernard Vulfs
Administrateur délégué



Hugues Derem
Compliance & Risk Officer

